REAGIR FACE A UN AGENT QUI NE « SEMBLE PAS EN CAPACITE DE TRAVAILLER »

L'agent ne semble pas en capacité de travailler…

L'employeur prend la décision de retirer l'agent de son poste (LEGITIME)

Postes dangereux

- Utilisation de produits chimiques,
- Utilisation de machines dangereuses,
- Conduite de véhicule, (VL, engins ou transport de personnes),
- Travail en hauteur,
- Travaux exposant à un risque de noyade,
- Port d'armes,
- Agents travaillant au contact : des enfants, des personnes âgées, personnes vulnérables
- Travailleurs isolés…

Ne doit pas être systématique !

Proposition d'alcooltest *(si suspicion « alcool » sous réserve de l'existence d'un règlement intérieur qui le prévoit)*

Test accepté

- 0,5 g/l

Oui, mais… L'agent est-il capable de réaliser son travail ?

Oui

Retour au travail

Non

+ 0,5 g/l (0,2 g/l pour les conducteurs de véhicules de transports en commun* !)

Postes non dangereux

Retrait possible de la situation de travail motivé par le fait que l'agent n'exerce pas correctement ses fonctions ou perturbe gravement le service

Test refusé

L'agent doit arrêter son travail

Contactez la Médecine du travail (SISTEL, MSA) pour avis

L'agent est raccompagné à son domicile par un membre de son entourage personnel **ou**

Composez le 15 (SAMU), SOS médecin ou un médecin généraliste, et précisez si l'agent vit seul ou non,

- Si le danger est immédiat
- Si la médecine du travail est injoignable
- Si absence de la hiérarchie

Prise en charge par un service d'urgence

Suites à donner

Visite de reprise Médecine du travail (sous 48H)

Rédigez un rapport circonstancié (constats, mesures prises)

Démarches individuelles et collectives à mettre en place

*Pour les **conducteurs de véhicules de transport en commun**, une concentration d'alcool dans le sang **égale ou sup. à 0,2 g/litre de sang** et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1 du code de la route ; est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.